

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.): Vente aux enchères de meubles; marchandises consignées; gage; jugement; commissaires-priseurs; courtiers. — Tribunal civil de la Seine (vacations): Emprunts contractés par la femme; billet à ordre souscrit; défaut d'autorisation du mari; poursuites du prêteur. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols qualifiés; deux domestiques infidèles; complicité. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Homicide volontaire avec préméditation. — Vols qualifiés. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Dégrange-Touzain.

Audience du 28 juillet.

VENTE AUX ENCHÈRES DE MEUBLES. — MARCHANDISES CONSIGNÉES. — GAGE. — JUGEMENT. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — COURTIERS.

Cont aux commissaires-priseurs, à l'exclusion des courtiers, de la vente aux enchères de meubles ordonnées par jugement. (Loi du 27 ventôse an XI; loi du 25 juin 1841.)

Par suite, la vente aux enchères de marchandises consignées par un commerçant à un autre commerçant, en garantie de ses avances, bien qu'ordonnée par le Tribunal de commerce sur les poursuites du consignataire, ne peut être faite que par le ministère des commissaires-priseurs ou des autres officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux art. 625 et 626 du Code de proc. civ.

En mars 1856, le sieur Garineau, marchand à Bordeaux, donna en consignation aux sieurs Jannesse et Jadouin, négociants de la même ville, la quantité d'environ 63 hectolitres de vins, en garantie des avances qui lui étaient faites par ces derniers.

Il paraît que, par la suite, le sieur Garineau étant devenu débiteur de sommes importantes envers Jannesse et Jadouin, ceux-ci essayèrent, sans y réussir, de se mettre d'accord avec lui pour la vente des vins qui leur étaient consignés.

Ils l'assignèrent alors devant le Tribunal de commerce de Bordeaux en paiement de ce qu'il leur devait, et aussi pour être autorisés à vendre aux enchères les vins à eux consignés.

1^{er} décembre 1856, jugement qui statue en ces termes:

Sur la demande principale: Attendu que les demandeurs sont porteurs de titres liquides et exigibles; qu'il y a donc lieu de condamner Garineau à en payer le montant dans un court délai; faute de quoi, autoriser les demandeurs à faire opérer la vente publique des vins qu'ils ont reçus en garantie; Attendu que, d'après la nature des marchandises et dans l'intérêt des parties, la vente peut avoir lieu lorsque le produit de la vente est destiné à rembourser des avances faites; que le créancier peut, d'ailleurs, exercer les droits qui appartiennent à son débiteur, et que celui-ci, dans l'espèce, ne s'oppose pas à la vente sollicitée;

Vu le décret du 18 avril 1812 et les autres règlements concernant les ventes publiques par le ministère de courtiers;

Par ces motifs: Le Tribunal, statuant sur la demande principale, condamne Garineau, par les voies de droit et par corps, à payer à Jannesse et Jadouin, avec les intérêts à compter du jour du procès, la somme de 4,196 fr. pour le montant de deux billets à ordre énoncés en la demande, ensemble tous frais de magasinage et autres relatifs aux vins dont il sera ci-après parlé, justifiés qu'ils soient; dit que ce paiement devra être effectué dans les trois jours du présent jugement; faute de quoi, ordonne que, sur les poursuites desdits Jannesse et Jadouin, il sera procédé, par le ministère du sieur Duboscq, courtier de commerce, que le Tribunal nomme d'office à cet effet, à la vente, aux enchères publiques, de 63 hectolitres 84 litres de vin consignés aux demandeurs à titre de garantie, pour le produit de cette vente, déduction faite des frais qu'elle occasionnera, être appliqué à ces derniers à due concurrence du montant de leur créance en capital, intérêts et frais; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, sans bail de caution, et condamne Garineau aux dépens.

Le courtier ainsi désigné pour cette vente refusa d'y procéder. Jannesse et Jadouin revinrent alors devant le Tribunal de commerce, qui rendit, le 16 janvier 1857, un nouveau jugement longuement motivé dont voici le dispositif:

Le Tribunal donne défaut contre Garineau; pour le profit, après avoir vérifié la demande, autorise, comme précédemment, les sieurs Jannesse et Jadouin à faire procéder par le ministère de courtier à la vente des 63 hectolitres de vin qui leur ont été consignés par le défendeur; ordonne que cette vente aura lieu à la Bourse ou dans les celliers où les vins sont déposés, dans la quinzaine, à partir de la signification du présent jugement, par lots de quatre barriques et par le ministère du sieur Georges Merman, courtier de marchandises près la Bourse de Bordeaux, désigné d'office à cet effet; Ordonne que les frais de la présente instance seront prélevés sur le produit de la vente, etc., etc.

On se mit aussitôt en mesure d'exécuter ce jugement. La vente des vins est annoncée dans les journaux, et des placards sont, à cet effet, apposés par huissier. Les commissaires-priseurs de Bordeaux forment immédiatement tierce-opposition au jugement du 16 janvier. 10 mars 1857, jugement qui repousse cette tierce-opposition par les motifs suivants:

« Attendu que les demandeurs, en leur qualité d'officiers ministériels, se prétendent lésés par le jugement du 16 janvier dernier, rendu entre Jannesse et Jadouin et Garineau, qui commit un courtier pour procéder à la vente publique des vins consignés à Jannesse et Jadouin par Garineau; « Que la tierce-opposition que les demandeurs ont formée envers ledit jugement est dès-lors recevable, aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile; « Au fond,

« Vu le décret des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 et les autres lois et règlements concernant les ventes publiques de marchandises par le ministère de courtier; « Attendu qu'il résulte formellement de l'article 3 du décret du 17 août 1812 que le négociant auquel les marchandises ont été consignées peut en faire ordonner la vente publique par le ministère de courtier lorsque le produit de ces marchandises est destiné à rembourser des avances faites par suite de la consignation; que, bien que dans ce cas la vente n'ait pas le caractère purement volontaire des autres cas indiqués par l'article précité du décret du 17 avril 1812, le législateur n'a pas hésité néanmoins à confier ces ventes à des courtiers dans l'intérêt du commerce, que ce décret et les autres lois et règlements sur la matière ont eu évidemment pour but de protéger;

« Attendu que le droit des courtiers à procéder à la vente dont il s'agit a été démontré plus amplement par le jugement attaqué; que les arguments présentés dans l'intérêt des commissaires-priseurs, ayant pour principale base l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1850, ne sauraient prévaloir contre le texte et l'esprit des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812; que l'arrêt précité de la Cour de cassation a été rendu en une espèce qui diffère essentiellement de celle qui fait l'objet de la contestation actuelle;

« Attendu, en fait, que les vins dont la vente a été ordonnée ont été consignés à Jannesse et Jadouin en garantie des avances qu'ils ont faites à Garineau; que la marchandise à vendre figure au tableau dressé en exécution des décrets précités; que, toutes les conditions exigées par lesdits décrets se trouvant réunies, c'est à bon droit que, dans l'intérêt de toutes parties, Jannesse et Jadouin ont demandé que la vente dont il s'agit fut opérée par le ministère d'un courtier de commerce; « Attendu que Garineau ne se présente pas;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, en donnant défaut contre Garineau, reçoit les demandes des tiers-opposants pour la forme seulement envers le jugement du 16 janvier 1857, en conséquence, que leur jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; ordonne que la vente aura lieu dans la huitaine de la signification du présent jugement, qui sera signifié à Garineau par le sieur Arduin, et qui sera signifié au Tribunal; condamne les demandeurs, conformément à l'art. 479 du Code de procédure civile, à 50 fr. d'amende, les condamnés aux dépens, aux frais de minute, enregistrement, expédition et signification du présent jugement, ainsi qu'aux frais de nouvelles annonces relatives à la vente à faire.

Appel par les commissaires-priseurs. Dans leur intérêt, on a dit: Il faut, avant tout, préciser la nature de la vente ordonnée par le jugement du 16 janvier. Est-elle volontaire ou forcée? Remarque d'abord en quelle forme on y procède: des placards sont apposés et les annonces faites dans les journaux sont certifiées par un huissier. Le jugement du 16 janvier est, au surplus, par défaut: le propriétaire de la marchandise n'est ni présent ni consentant. Fût-il d'accord avec le poursuivant, la vente ne serait pas pour cela volontaire, du moment qu'elle a lieu en vertu d'un titre exécutoire dont le débiteur ne peut plus arrêter les effets qu'en payant.

Le caractère essentiel de la contrainte se rencontre dans l'espèce, c'est la condamnation prononcée par le jugement qui, en même temps, ordonne la vente des vins consignés, ou, ce qui revient au même (les mots ne per- vent changer le fond des choses), autorise le créancier à procéder à cette vente. Ne voit-on pas là, en effet, un créancier gagiste qui exécute son débiteur? Les vins avaient été consignés à titre de garantie. Mais comment? On n'était pas dans les termes de l'article 93 du Code de commerce, puisqu'il n'y avait pas eu expédition d'une aumerci, puisqu'il n'y avait pas eu expédition d'une aumerci. Tout au plus était-on dans les termes de l'article 95 du Code de commerce et 2074 du Code Napoléon. Les créanciers n'ont jamais produit l'acte de consignation dont ils exigent, et l'on pourrait douter qu'ils aient bien régulièrement un droit de gage spécial. Dans tous les cas, l'intervention de la justice pour ordonner la vente était absolument nécessaire (Code Nap., art. 2078). Qu'im- porte que cette vente soit ordonnée par un Tribunal de commerce? Il ne s'agit pas moins d'une exécution, d'une contrainte à exercer, d'un mandat de justice à vérifier. C'est donc une vente forcée, et le Tribunal en a vainement cherché à dissimuler le caractère, en disant autoriser au lieu d'ordonner, en fixant des lots, etc.: toutes choses contraires aux articles 624 et 625 du Code de procédure civile.

Si donc la vente est forcée, il n'est pas difficile d'établir à quel officier publics il appartient d'y procéder. Pour cela, il est, avant tout, nécessaire de se bien pénétrer des caractères essentiels qui distinguent les attributions respectives et parfaitement différentes des commissaires-priseurs et des courtiers de commerce. Qu'est-ce que les commissaires-priseurs? des officiers ministériels, spécialement chargés, comme tels, de l'exécution des jugements qui ordonnent la vente d'objets mobiliers. Privilegiés qui ont même été accordés à cet égard par les lois de leur institution: lois des 27 ventôse an IX et 28 avril 1816. Ce privilège, qui leur est exclusif au chef-lieu, s'étend à toutes les ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers; et par là il faut entendre tout ce qui est meuble, les marchandises comme le mobilier proprement dit. Qu'est-ce, au contraire, que les courtiers? des agents commerciaux, des intermédiaires obligés pour les opérations commerciales, et notamment pour les ventes amiables.

Jusqu'ici la distinction est simple, nette, tranchée. Comment peut-il y avoir conflit entre des attributions si diverses? Le conflit est né de lois successives qui, pour certains cas, cédant à des considérations plus ou moins fondées, ont fait des courtiers des officiers publics chargés de vendre aux enchères des marchandises. C'est l'ancien article 492 du Code de commerce qui, le premier, a inauguré ces nouvelles attributions en matière de faillite. Les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812 et 9 avril 1819 les ont, plus tard, successivement étendues, en allant jusqu'à les autoriser à vendre des marchandises aux enchères par lots moindres de 2,000 francs et en dehors de la Bourse. De cet aperçu, il résulte avec évidence que les courtiers ne peuvent vendre aux enchères que sous quatre conditions essentielles: 1^o que la vente soit volontaire, c'est-à-dire faite à la requête du propriétaire de la marchandise; 2^o que les marchandises soient portées au tableau dressé par le Tribunal de commerce; 3^o que les lots en soient déterminés, la vente au détail leur étant absolument interdite; 4^o que la vente ait lieu à la Bourse ou dans un lieu désigné par le Tribunal qui a autorisé la vente. Cela suffit pour exclure des attributions des courtiers les ventes par autorité de justice, les ventes forcées. Mais il y a encore d'autres raisons: c'est, d'abord, que les ventes forcées doivent être nécessairement faites au détail. Or, les courtiers ne peuvent vendre qu'en gros. Puis, dans les ventes forcées, les articles 624 et 625 du Code de procédure exigent que le prix soit payé comptant. Or, les courtiers ne peuvent recevoir le prix des marchandises qu'ils vendent (art. 85 du Code de commerce). Enfin, les ventes judiciaires sont des actes d'exécution, et, à ce titre, elles sont du ressort des officiers de justice, et non des courtiers, qui ne sont que des agents commerciaux. C'est ainsi que l'a entendu la loi du 25 juin - 1^{er} juillet 1841 sur les ventes à l'encan de marchandises neuves, dont l'art. 3 consacre précisément la doctrine ci-dessus, et dont le rapporteur a nettement posé la doctrine entre les attributions des commissaires-priseurs et des courtiers. C'est aussi le dernier état de la jurisprudence. Une objection a cependant été essayée contre cette jurisprudence, et le jugement attaqué s'en est fait l'organe. On a fait remarquer que, lors des arrêts de 1849 et 1850, il s'agissait, à la différence de l'espèce actuelle, d'une vente qui n'avait rien de commercial, et qui aussi avait été ordonnée par un Tribunal civil... Ces différences sont insignifiantes. Y eût-il bien, dans la cause, nantissement commercial, la vente n'en aurait pas moins dû être faite par un officier ministériel. C'est que, si le nantissement commercial est soumis pour ses conditions d'existence à l'art. 93 du Code de commerce, pour l'exécution il faut se référer à l'art. 2078, et aux règles générales pour toutes les exécutions. Certainement, en 1849, la Cour de cassation, qui s'est prononcée en faveur de la doctrine du rapport de M. le conseiller Glandaz. En égard à l'exécution, il n'y a, en effet, aucune différence à faire entre une condamnation commerciale et une condamnation civile. L'art. 3 du décret du 17 avril 1812, loin de déroger aux principes, comme on le prétend, en parlant d'harmonie avec eux. Il ne parle que d'autorisations facultatives pour le juge, ce qui est exclusif d'une exécution proprement dite. Si après avoir exigé un mandat exprès de vendre, donné par le propriétaire de la marchandise, il semble se contenter d'un mandat tacite ou implicite, d'une permission même anticipée, la vente ne cesse pas pour ce la d'être volontaire, car l'article conclut ainsi: « Néanmoins, et malgré les cas ci-dessus, les Tribunaux de commerce seront juges de la validité des motifs. » Est-ce qu'on paralyserait ainsi un titre exécutoire? Appartient-il jamais à un juge de restreindre à son gré les droits d'un créancier, de mettre des conditions à la vente forcée, de prescrire qu'elle aura lieu en gros, de fixer des lots à sa guise, etc.? Si donc le décret de 1812 laisse cette latitude au juge, c'est que la vente n'est que volontaire. Il n'y avait donc pas lieu de l'invoquer dans la cause, au préjudice des attributions des officiers ministériels préposés par la loi pour les ventes forcées, au préjudice aussi du trésor public, qui se trouve ainsi frustré de ses droits par les apparences d'une vente présentée comme volontaire, quand elle est, en réalité, ordonnée par justice. Pour les sieurs Jannesse et Jadouin, on a répondu: C'est avec raison que les premiers juges n'ont voulu voir, dans la vente dont il s'agit, qu'une vente volontaire. Qu'importe que ce soit sur assignation, au lieu de l'être sur requête, qu'elle ait été autorisée? Cette chicane de procédure ne saurait arrêter longtemps. Il est évident que, dans la cause, le débiteur donnait les mains à la vente. Aussi, lors du premier jugement, il s'en remettait à justice. S'il fait défaut lors du second, il est à remarquer que le dispositif statue tout comme pour l'autorisation d'une vente volontaire, fixant des lots, désignant le lieu de la vente, etc., etc. Il n'y avait nul besoin de concours actuel du propriétaire de la marchandise à vendre. N'avait-il pas donné d'avance son consentement à la vente par le fait seul de la consignation? Devait-on, après avoir obtenu sa condamnation, présenter requête pour obtenir l'autorisation de vendre? Deux procédures, deux jugements distincts, doubles frais! C'est ce qu'on a voulu éviter, et on en avait le droit et le pouvoir. Par l'acte même de consignation, il avait donné mandat au consignataire de vendre la marchandise, si lui-même ne remboursait pas les avances qu'on lui faisait. C'est de l'essence de la consignation. Les usages commerciaux sont à cet égard aussi positifs qu'acceptables. Le commerce a besoin de rapidité. Les échéances y sont fatales. Il faut, à un moment donné, faire de l'argent à tout prix. Comprend-on alors que le consignataire soit astreint à toutes les longueurs de la procédure ordinaire? Il est certain qu'il peut demander à la justice l'autorisation de vendre. Il le peut par requête, sans que la vente cesse d'être volontaire. En sera-t-il autrement parce que, pour éviter un circuit frustratoire, il aura ajouté à ses conclusions en condamnation une demande en autorisation de vendre la marchandise consignée? C'est pour avoir confondu le nantissement commercial, la consignation proprement dite, avec le nantissement civil, que les commissaires-priseurs sont tombés dans l'erreur de croire qu'il s'agit, dans la cause, de vente forcée. Mais, au surplus, le texte formel de l'article 3 du décret de 1811 tranche toute difficulté à cet égard. Cet article 3, in fine, donne expressément au commissaire le droit de faire vendre les marchandises consignées, à l'effet de se rembourser de ses avances. A la différence des autres

cas énumérés par cet article, dans ce cas particulier, le propriétaire de la marchandise ne concourt pas en personne ou par un fondé de pouvoir spécial. Il s'agit donc d'une vente qui n'est pas purement volontaire. Cependant, c'est par ministère de courtier qu'elle devra être faite, après fixation des lots par le Tribunal qui a autorisé. Les exigences du commerce ont évidemment commandé cette remarquable exception. Il ne faut pas, en effet, que les ventes commerciales soient faites par des officiers ministériels qui ne connaissent pas les marchandises. Aussi, jusqu'à présent, les arrêts qu'on invoque n'ont-ils statué que dans des cas où il n'y avait rien de commercial. Il en était autrement lors de l'arrêt de Rouen et de l'arrêt de rejet de 1823. Bien que la vente eût lieu sur saisie, comme il s'agissait de marchandises portées au tableau, il y fut procédé par courtier. C'est vainement qu'on cherche aujourd'hui à faire rentrer l'arrêt de rejet d'alors dans le cadre de la doctrine nouvelle inaugurée par l'arrêt de 1850. Toute explication à cet égard est impossible. Si, du reste, on y tient beaucoup, il est facile de montrer que, dans la cause, on n'a exactement fait que ce qui avait été fait à Rouen en 1823, après un précédent jugement de condamnation, on est revenu devant le Tribunal qui, cette fois, a simplement autorisé la vente. Admettant que... tout d'abord forcée, il est certain qu'elle est devenue volontaire par la manière dont on a procédé par la suite, etc., etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant: « Attendu qu'il n'est pas contesté que la tierce-opposition des commissaires-priseurs envers le jugement du 16 janvier 1857 soit recevable; « Attendu, au fond, que Garineau, marchand à Bordeaux, a remis à Jannesse et Jadouin, aussi négociants à Bordeaux, en garantie des avances que ces derniers devaient lui faire ou des valeurs qu'il leur négocierait, une certaine quantité de vins qui devaient être vendus pour son compte et dont le produit serait appliqué au remboursement de Jannesse et Jadouin;

« Attendu qu'à l'échéance, Garineau n'ayant point acquitté ses obligations, Jannesse et Jadouin l'assignèrent devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, et obtinrent, le 1^{er} décembre 1856, un jugement contradictoire qui, en conformité de leurs conclusions, condamna Garineau à leur payer la somme de 4,196 fr. avec les accessoires légitimes; et ordonna, faute de ce faire, que, par le ministère d'un courtier de commerce désigné à cet effet, il serait procédé à la vente aux enchères publiques des vins donnés en garantie à Jannesse et Jadouin;

« Attendu que, le courtier désigné par le Tribunal n'ayant pas accepté la mission qui lui était confiée, un second juge-missaires-priseurs se sont portés tiers-opposants;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, telles qu'elles viennent d'être précisées, il n'est pas exact de dire qu'il s'agit d'une vente volontaire; qu'en effet, la vente n'a point été simplement autorisée sur requête, mais ordonnée par le Tribunal à la suite d'une condamnation prononcée contre le débiteur et par le même jugement; qu'elle offre, en conséquence, les caractères d'une vente forcée;

« Attendu que, d'après les lois de la matière, notamment d'après l'art. 3 de la loi du 25 juin 1841, les ventes publiques de marchandises qui ont lieu par autorité de justice doivent être faites, selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, commercial ou industriel; que l'art. 625 et 626 du Code de proc. civ.; que la combinaison de ces divers textes exclut, dans le cas spécifié, l'intervention des courtiers de commerce qui ne sauraient être considérés comme des officiers ministériels, et appelle, au contraire, celle des commissaires-priseurs, particulièrement désignés par l'art. 625 du Code de proc.;

« Attendu qu'il importe peu que la vente ait été ordonnée par jugement d'un Tribunal de commerce, puisque l'article précité de la loi de 1841 statue en général pour le cas de vente par autorité de justice, sans distinguer entre les juridictions desquelles émane la décision qui a ordonné la vente;

« Attendu que les intimés invoquent vainement les dispositions du décret du 17 avril 1812, art. 3; qu'effectivement, il suffit, pour en écarter l'application, de remarquer que cet article, fait pour le cas d'une consignation proprement dite, prévoit celui où il s'agit de marchandises adressées au dehors à un négociant afin d'être vendues pour compte de l'expédition, ou encore de marchandises qu'il faudrait vendre afin de couvrir celui qui les a reçues des avances faites par suite de l'envoi desdites marchandises; qu'au contraire, dans la cause, où Garineau, d'une part, Jannesse et Jadouin, de l'autre, habitent également Bordeaux, il est question d'un simple contrat de nantissement et des suites qu'il peut recevoir, conformément à l'art. 2078 du Code Nap.; qu'ainsi, les règles générales en matière de ventes forcées aux enchères publiques conservent toute leur autorité dans l'espèce;

« Attendu qu'en conséquence, la tierce-opposition des commissaires-priseurs se trouve fondée et doit être accueillie; que, néanmoins, la vente par ministère de courtier est aujourd'hui consommée en vertu de l'exécution provisoire, nonobstant appel, ordonnée par le jugement attaqué;

« Qu'en conséquence, il convient d'allouer aux commissaires-priseurs des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qu'ils ont éprouvé;

« Attendu qu'il s'agissait seulement d'une vente de 63 hectolitres de vin, et qu'en égard au prix qu'ils paraissent avoir produit, la somme de 150 fr. est une réparation suffisante;

« Par ces motifs, « La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Barincou, Rapin, Laloubie, Verdalle et Faure, commissaires-priseurs à Bordeaux, donne, comme antérieurement, défaut contre Garineau, resté défaillant; infirme le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 10 mars 1857; émettant, déclare bonne et valable la tierce-opposition formée par les appelants envers le jugement du même Tribunal en date du 16 janvier 1857; pour le profit condamne Jannesse et Jadouin à payer aux commissaires-priseurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 150 fr. »

(Plaidants, M^{rs} Brives-Cazes et Goubeau, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations). Présidence de M. Prudhomme. Audience du 17 octobre. EMPRINTS CONTRACTÉS PAR LA FEMME. — BILLET À ORDRE SOUSCRIT. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU MARI. — POURSUITES DU PRÊTEUR. Me Raveton, au nom de M. Ledet, demandeur, s'exprime ainsi: Mon client avait confié à M^{me} Volette l'éducation musicale

de sa fille. Cette dame sut bientôt tirer parti de la position qu'elle avait dans la maison ; elle réussit à exciter l'intérêt de M. Ledet en lui faisant entendre qu'elle n'était pas heureuse, et obtint de lui le prêt d'une somme de 300 francs qu'elle s'engagea par écrit à rembourser à une époque déterminée. Plus tard, elle déclara qu'elle n'avait pas de quoi acheter des chaussures. C'était presque la misère à laquelle il fallait venir en aide. M. Ledet prête encore 10 fr. Le billet de 300 fr. vint à échéance ; il ne fut pas payé et mon client fut obligé de demander à la justice un titre exécutoire. Muni d'un jugement du Tribunal de commerce, il commença les poursuites. La situation véritable de M^{me} Volette lui fut alors révélée. Elle était la femme d'un homme qui jouissait d'une grande fortune, mais elle vivait séparée de fait de son mari.

C'est dans ces circonstances que M. Ledet a assigné devant la juridiction civile M. et M^{me} Volette. Il conclut à ce que le mari et la femme soient condamnés à lui payer 1° la somme de 300 francs, montant du billet non acquitté à son échéance ; 2° celle de 10 francs, montant d'un second prêt ; 3° celle de 120 francs environ à laquelle s'élèvent les frais de poursuite.

L'avocat s'attache à justifier la demande formée à la fois contre le mari et contre la femme. Les époux ne sont pas séparés légalement ; ils sont mariés sous le régime de la communauté, or le mari est tenu de payer sur les biens de la communauté les dettes contractées par la femme. On opposera-t-on l'article 217 du Code Napoléon, aux termes duquel la femme ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquiescer à titre gratuit ou onéreux sans le concours du mari dans l'acte ou sans son consentement par écrit ? Dira-t-on que l'art. 1426 du même Code déclare que les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté ? Ces articles ne sont pas applicables aux dettes d'aliments, et il a été jugé que les obligations contractées par une femme mariée, en l'absence du mari, et sans autorisation, peuvent être déclarées valables, lorsque la femme s'est obligée pour des sommes modiques destinées à lui fournir des aliments. Or, dans l'espèce, les dettes contractées par M^{me} Volette sont précisément de cette espèce ; la demande de M. Ledet contre M. Volette est donc recevable et le Tribunal l'accueillera.

M^e Lecanu, avocat de M. Volette, répond :

Depuis plus de vingt ans, M. Volette est séparé de fait de sa femme, et postérieurement à cette séparation, un jugement, rendu par la deuxième chambre de ce Tribunal et devenu définitif, a admis le désaveu formé par mon client d'un enfant né de M^{me} Volette. Voilà dans quelles circonstances on vient demander contre le mari le paiement de dettes contractées par la femme. Ne s'agit-il pas d'une séparation de fait bien délicate et bien douloureuse à la fois ?

Le législateur de l'ordre public, ont dicté au législateur la disposition en vertu de laquelle toute obligation consentie par la femme sans l'autorisation de son mari est nulle en principe ; cette règle rigoureuse souffre une exception consignée par l'humanité lorsque la dette a été contractée pour les aliments de la femme ou l'entretien de la famille. Mais si la jurisprudence admet ce tempérament, les Tribunaux se montrent sévères dans l'appréciation des réclamations qui leur sont adressées. Vous savez, messieurs, quel est vis-à-vis de mon client la situation de M^{me} Volette ; n'est ce pas le cas d'examiner de très près la nature du prêt dont M. Ledet demande aujourd'hui le remboursement ? M. Ledet soutient que la dette contractée vis-à-vis de lui est une dette d'aliments, une dette d'entretien. Quelle preuve apporte-t-il à l'appui de son allégué ? Aucune. Il représente un billet à ordre, souscrit par M^{me} Volette au profit de M^{me} Télémaque, sa mère, et passé par celle-ci à l'ordre de M. Monchinot, et enfin par ce dernier à l'ordre de M. Ledet. Qui donc croira que ce billet, revêtu d'endossements successifs, et portant notamment le nom du sieur Monchinot, qui accepte la qualité de commerçant et autorise ainsi M. Ledet à poursuivre son remboursement devant le Tribunal de commerce, qui donc croira que ce billet est la preuve d'un contrat de bienfaisance intervenu entre un prêteur ému de pitié et une femme malheureuse ? Qui donc croira à une dette alimentaire ? Personne. Un contrat de bienfaisance n'admet pas tant de précautions et de garanties, il ne veut pas d'intermédiaires et se forme directement entre le bienfaiteur et l'obligé. Le Tribunal déclarera M. Ledet mal fondé dans ses conclusions.

la demande de M. Ledet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 26 octobre.

VOIS QUALIFIÉS. — DEUX DOMESTIQUES INFIDÈLES. — COMPLIÇITÉ.

L'hémicycle de la Cour d'assises et la table où sont ordinairement déposés les pièces à conviction sont littéralement encombrés d'objets qui présentent la plus grande variété. Sur la table, ce sont des objets de literie, du linge de table, du linge de corps, des soieries, des guipures, de l'argenterie, des cartons, etc. ; dans l'hémicycle on a déposé un crochet de commissionnaire sur lequel sont placés des tableaux et des gravures d'un grand prix avec ou sans leurs cadres.

Tous ces objets sont le produit des vols commis par les deux accusés chez M. de Moncloux, dont ils étaient les domestiques, et par le premier accusé seul chez M. Nolan qui il a servi un plutôt dévalisé, après avoir servi et dévalisé M. de Moncloux.

Le premier accusé se nomme Louis Thierry ; il est âgé de vingt-six ans, et déjà, pour des faits qui se rattachent à un genre de délit que l'acte d'accusation va indiquer tout à l'heure, il a été frappé d'une condamnation correctionnelle. Ceci ne l'empêchait pas d'entretenir avec sa coaccusée des relations d'autant plus blâmables que celle-ci est mariée et a plusieurs enfants. Ce n'est pas seulement à cet égard qu'il y a chez cette femme oblitération du sens moral. Comme domestique, elle ne comprenait pas mieux ses devoirs que comme mère de famille, car Thierry déclare qu'en lui remettant une pièce de guipure par elle volée à M^{me} de Moncloux, elle lui avait dit : « Prends toujours, les maîtres ne valent pas qu'on prenne leurs intérêts. »

Thierry a pour défenseur M^e de Beaulieu, avocat. La seconde accusée se nomme Joséphine Ferriot, femme Froissard ; elle est âgée de trente-deux ans et vit séparée de son mari.

Elle a pour défenseur M^e Caraby, avocat. M. l'avocat-général Dupré-Lasalle est chargé de soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante :

« Le sieur Watz avait mis en dépôt chez un sieur Nolan, rue de l'Oratoire-du-Roule, trois malles dont l'une renfermait principalement de l'argenterie. Lesieur Nolan, tout désireux qu'il fut d'obliger un ami, n'avait pas accepté ce dépôt sans une certaine répugnance. Le 21 juillet dernier, le sieur Watz, qui avait quelque chose à prendre dans la malle où était l'argenterie, constata que cette malle avait été ouverte et que le cadenas en avait été forcé par l'action d'un instrument quelconque sur la goupille par laquelle le crochet était retenu. Un sacrier, une timballe, deux douzaines de fourchettes, six cuillères ordinaires, vingt-deux cuillères à café, une pince et une cuillère à sucre, dix-huit fourchettes à lessert et d'autres pièces d'argenterie avaient disparu de cette malle, qu'on avait eu la précaution de replacer sous les deux autres après l'avoir entourée de cordes pour la rétablir autant que possible dans cet état extérieur qui devait, pendant un temps dominé, éloigner tout soupçon.

« Le sieur Nolan n'occupait à cette époque aucun ou-

vrier, et il avait à son service Louis Thierry, dont la probité lui était devenue suspecte, depuis qu'une cassolette en vermeil, des draps, une couverture, une nappe, et quelques effets encore avaient disparu de son domicile. On fit sur-le-champ une perquisition dans la chambre que Thierry occupait, et on y saisit des reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement de couvertures, draps, nappes et serviettes. Quelques-uns de ces objets, représentés plus tard au sieur Nolan, furent reconnus par lui comme étant sa propriété, quoique l'accusé eût soutenu d'abord que c'étaient là les débris d'un ménage qu'il avait achetés à l'hôtel des ventes, dans un temps déjà ancien.

« Thierry avait loué, avenue de Lowendal, 61, en commun avec le nommé René Hatté, un petit appartement, fréquenté très souvent le soir, aux heures où il pouvait s'y rendre, par des gens suspects, qu'attiraient les plus honnêtes débauches.

« Le 24 juillet, le nommé Hatté, obéissant à un mobile qu'il est inutile de rechercher, et quoique Thierry lui eût enjoint de ne point faire connaître qu'ils avaient, avenue de Lowendal, un domicile commun, si jamais on venait à le questionner, révélait à l'autorité l'existence de ce domicile ; le déposait même entre ses mains une liasse de papiers cachée par Thierry au fond d'une armoire. Il faisait plus encore : il signalait le marchand de vin Mortier comme ayant reçu en dépôt des mains de son camarade un paquet volumineux. Ces papiers consistaient en seize reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement de diverses pièces d'argenterie, et le paquet contenait aussi des pièces d'argenterie en grand nombre. Le sieur Watz reconnut, sans la moindre hésitation, l'argenterie qui lui avait été soustraite ; une partie était encore dans un linge portant ses initiales, et Thierry se vit contraint de faire, à cet égard, les aveux les plus complets.

« Lors de la perquisition faite au domicile de Thierry, avenue Lowendal, on avait remarqué, non sans un grand étonnement, que tout l'appartement était littéralement tapissé de gravures et de tableaux qui avaient un certain prix. Hatté avait, d'ailleurs, représenté une petite boîte en sapin contenant cinq reconnaissances constatant l'engagement d'objets de même nature. On apprenait encore qu'un sieur David, restaurateur de peintures, avait saisi de Thierry deux tableaux moyennant une somme de 100 fr., et qu'on lui en avait proposé plusieurs autres.

« Ce fut alors qu'on se souvint que, du 10 décembre 1856 au 28 avril 1857, Thierry avait été au service du sieur de Moncloux, grand amateur de tableaux, demeurant place Vendôme, 22. Les tableaux saisis furent représentés au sieur de Moncloux, qui les reconnut de la manière la plus précise ; déjà même, depuis un certain temps, il en avait constaté la disparition, sans avoir arrêté ses soupçons sur personne. Les tableaux avaient été pris dans une chambre dont la clé ne le quittait jamais et qui se trouvait à côté de son grenier.

« Comment donc Thierry était-il parvenu à ouvrir la porte de cette chambre ? C'était à l'aide de la clé du grenier, qui ouvrait facilement la porte de la chambre voisine, quoiqu'elle n'eût jamais été destinée à cet usage par le sieur de Moncloux, pour qui ce fut toute une révélation.

« L'accusé Thierry entretenait des relations intimes avec la femme Froissard, qui était en même temps que lui au service du sieur Moncloux. Cette femme reconnaît avoir remis souvent à Thierry la clé du grenier. Il est d'autant plus naturel d'admettre cette alléguation que, dans le grenier même où des malles contenant des effets de toute nature étaient déposés, des soustractions de linge, percaline, guipure, morceaux de soierie, ont été commises. Mais ici Thierry soutient qu'il n'était pas seul coupable ; la femme Froissard l'excitait au vol, et même, lorsqu'elle avait été découverte, elle avait essayé de le faire fuir.

« La femme Froissard protesta énergiquement contre les déclarations de son coaccusé ; mais Thierry se fait une assez large part de responsabilité pour qu'on puisse accepter ses déclarations, surtout quand on voit la femme Froissard, si résolue qu'elle soit dans son système de dénégations, forcée de reconnaître que le jour où fut volée la guipure, ce fut elle qui ouvrit devant Thierry la malle qui la renfermait. »

Les débats n'ont rien révélé qui ne résulte déjà de l'instruction résumée par l'acte d'accusation qu'on vient de lire.

M. l'avocat-général Dupré-Lasalle a soutenu l'accusation contre Thierry et contre la femme Froissard.

La défense des deux accusés a été présentée par M^e de Beaulieu et Caraby.

Le jury, après une longue délibération, a rapporté un verdict d'acquiescement pour la femme Froissard, et de condamnation sans circonstances atténuantes contre Thierry.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de la femme Froissard, et la Cour rend un arrêt qui condamne Thierry à dix années de travaux forcés.

La Cour a ordonné la restitution des objets volés à leurs légitimes propriétaires.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Présidence de M. Capelle, conseiller.

Audience du 20 octobre.

HOMICIDE VOLONTAIRE AVEC PRÉMÉDITATION.

Le 31 juillet, une femme passant sur le bord du canal d'irrigation de la commune de Pia, au lieu dit le Bachadou, aperçut, flottant à la surface de l'eau, un corps qu'elle reconnut, en le recueillant, être celui d'un enfant du sexe féminin, bien constitué, ayant succombé à l'asphyxie par immersion.

Lucie Billès, épouse de Pierre Roussel, née à Caudès, âgée de vingt-trois ans, journalière, demeurant à Saint-Hypolite, fut bientôt signalée à la justice comme la mère de cette petite fille, et comme l'auteur volontaire de sa mort. L'instruction révéla, dès le début, que Lucie Billès, très dissolue dans ses mœurs, ayant contracté récemment mariage avec Roussel, tout en lui faisant connaître l'existence d'un premier enfant, fruit de relations illégitimes, lui avait laissé ignorer celle d'une fille, résultat d'une seconde faute. Le 29 juillet, la femme Cazes, nourrice du second enfant de Lucie Billès, qui ne recevait pas de la mère le salaire convenu, se décida à le lui rendre ; Lucie Billès se trouva dans un grand embarras, car son mari, éclairé ce jour-là sur la naissance de cette fille, se refusa à la recevoir ; pour s'en dégager, elle se dirigea vers Perpignan conjointement avec la nourrice, reçut d'elle cette enfant, en manifestant l'intention d'aller la confier à sa famille, qui, suivant elle, devait volontiers l'accueillir.

Une fois seule avec sa fille, Lucie Billès se préoccupa du moyen de s'en délivrer. C'est ainsi que, dans la direction de la poudrière, cette mère ayant rencontré des bohémiennes, leur proposa de la leur abandonner, aux offres qu'elle leur fit d'un mouchoir, d'une pièce de 2 fr. et d'un morceau de pain. Sur leur refus, elle n'hésita pas à la précipiter vivante et toute nue dans le ruisseau d'arrosage de la commune de Pia, où le recueilli plus tard la femme dont il a été plus haut parlé. Mise en état d'arres-

tation, Lucie Billès avoua qu'elle avait en effet, dans un moment de désespoir, jeté son enfant dans le ruisseau ; mais elle alléguait n'avoir eu recours à ce moyen extrême qu'après que sa fille eut succombé à une attaque vermineuse.

Devant la Cour, elle a changé de système, en soutenant, pour la première fois, que le ruisseau dans lequel elle avait déposé sa fille était entièrement dépourvu d'eau ; mais ce système ne pouvait prévaloir en présence des déclarations antérieures de Lucie Billès, qui, à toute époque de la procédure, interrogée par le magistrat instructeur, avait reconnu des faits tout à fait exclusifs de l'idée qu'il n'y eût pas de l'eau dans le ruisseau, puisque tantôt elle avait avoué avoir précipité son enfant dans le ruisseau, tantôt à plusieurs reprises qu'elle l'avait noyé.

L'accusation a été soutenue par M. Degrand, procureur impérial.

La défense était confiée à M^e Talayrach. Reconnue coupable d'homicide volontaire de sa fille, commise sans préméditation, Lucie Billès, épouse Roussel, a été condamnée à vingt ans de travaux forcés, l'admission de circonstances atténuantes, reconnues par le jury, ayant obligé la Cour à mitiger la peine encourue.

Audience du 21 octobre.

VOIS QUALIFIÉS.

Pendant la nuit du 15 au 16 août dernier, des malfaiteurs pénétrèrent dans l'intérieur des fortifications de Perpignan et s'emparèrent, sur un bastion où ils étaient parvenus, à l'aide d'escalade, de 125 chemises en toile, 12 caleçons et 2 sacs appartenant au 24^e régiment de ligne. Dans la nuit du 24 au 25 du même mois, un des jambages de la porte du magasin du sieur Devezé, marchand de farine à Perpignan, fut démolie, et on enleva du magasin une balle de farine, un jambon, une casserole en cuivre, un coupon d'étoffe en mérinos noir, un coupon d'étoffe pour doublure, un coupon de bordure en soie noire, un foulard, un tablier, une cravate et un bas. Dans la nuit du 7 au 8 septembre suivant, on s'introduisit dans le magasin du sieur Barnédas, épicer à Perpignan, après avoir forcé la porte de ce magasin, d'où furent enlevés quatre sacs de blé, une balle de riz et une caisse pleine de cierges en cire blanche. Enfin, dans la même nuit, des malfaiteurs s'introduisirent avec effraction chez le sieur Espinasse, marchand de farines, et dérobèrent, du magasin situé dans l'ancien couvent de Sainte-Catherine à Perpignan, quatre sacs de blé criblé et une certaine quantité de blé de semence.

Des soupçons s'élevaient sur le compte des mariés Bouchan, qui passaient pour n'avoir d'autres moyens d'existence que ceux provenant de vol. Une perquisition fut immédiatement faite à leur domicile, et il y fut trouvée une certaine quantité d'objets soustraits dans les divers lieux qui ont été plus haut désignés. Quant aux autres, l'information ne tarda pas à constater qu'ils avaient été tout à tour vendus ou offerts en vente par Marie Barrère, femme Bouchan. De plus, cette femme avait été aperçue entrant chez elle de grand matin, chargée de fardeaux plus ou moins volumineux, à des moments coïncidant parfaitement avec des vols qui venaient d'être commis dans les maisons précitées.

Elle fut seule mise en arrestation, son mari ayant pris la fuite dès les perquisitions qui avaient été effectuées à son domicile, et depuis lors s'étant soustrait à l'action des mandats de justice.

C'est dans ces conditions que cette femme a comparu seule devant la Cour d'assises comme accusée d'avoir, de complicité avec son mari, commis les vols ci-dessus spécifiés, avec les circonstances de la réunion de plusieurs escalades et de l'effraction dans la maison habitée, de s'en être rendue la complice pour en avoir facilité la perpétration.

Marie Barrère, femme Bouchan, tout en soutenant n'avoir pris aucune part aux vols qui font le sujet des poursuites, a convenu avoir vendu ou été nanti d'objets qui pouvaient en provenir, et n'a cessé de prétendre que c'était son mari qui, abusant de l'action qu'il avait sur elle, l'avait obligée de lui prêter un concours qu'elle s'était trouvée dans l'impossibilité de lui refuser.

Ce système ne pouvait trouver créance auprès de MM. les jurés, en regard des antécédents de Marie Barrère, épouse Bouchan, qui a déjà subi une condamnation à trois mois d'emprisonnement pour vol de productions de la terre.

M. Laurent, substitut de M. le procureur impérial, a soutenu l'accusation.

La femme Bouchan était défendue par M^e Stéphane Bédos.

Reconnue complice des vols qui lui étaient imputés, elle a été condamnée à six années de réclusion.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

Présidence de M. Bernhard.

Audience du 19 octobre.

Dans la nuit du 19 au 20 août dernier, Jeanne Robert, mendiant, demeurant au village du Bois-Morin, en Plenneuf, fut réveillée en sursaut par les flammes qui dévoilaient la toiture de sa maison. A ses cris, les voisins accoururent, mais leurs efforts ne parvinrent qu'à sauver l'habitation voisine, appartenant à la femme Auffray. Pendant qu'on constatait que ce sinistre était l'œuvre de la malveillance et que le malfaiteur avait dû mettre le feu à la partie inférieure du toit de la maison Auffray, d'où le vent l'avait chassé sur l'édifice voisin, de nouveaux cris se firent entendre au hameau de la Vallée-au-Verreau, situé à 250 mètres de là, et les habitants du village du Bois-Morin furent effrayés par la lueur d'un nouvel incendie qui devait à la fois la toiture en chaume d'une ferme habitée par les époux Renault et deux menles de blé, placées à quelque distance. De prompts secours sauvèrent la maison, mais les récoltes furent entièrement consumées. Quelques instants après, le feu éclatait encore dans des tas d'avoine placés dans un des champs des époux Renault et faisait éprouver une nouvelle perte à ces cultivateurs.

Le rumeur publique accusa immédiatement de ces crimes François Robert, du Bois-Morin, jeune homme de vingt-trois ans. Pendant l'incendie on l'avait entendu chanter et prononcer des paroles accusatrices. Peu de temps après, on avait vu fuir un homme de sa taille et de sa tournure ; enfin chacun savait que depuis longtemps, ennemi de la femme Auffray, qui avait recueilli un héritage sur lequel il comptait, il avait proféré des menaces, qu'il avait même porté des coups à cette femme, et que, condamné pour ce fait, il avait juré de se venger et sur elle et sur ses parents, les époux Renault. Du reste, dès le lendemain matin, Robert se vantait de son crime et racontait que, pour le commettre à l'insu de ses parents, il avait dû percer le toit en chaume de leur maison. Au cours de l'instruction, il a reproduit ses aveux et révélé avec cynisme toutes les circonstances de l'incendie.

En conséquence, François-Marie Robert était accusé d'avoir : 1° mis le feu volontairement à un édifice habité par Françoise Renault, femme Auffray, à qui appartenait, et communiqué l'incendie à un édifice habité appartenant à

Jeanne Robert, en mettant volontairement le feu au précédent édifice, placé de manière à communiquer cet incendie ; 2° mis le feu volontairement : 1° à un édifice habité par des récoltes abattues en tas ou en menles, 3° à des parties appartenant aux époux Jean Renault.

Déclaré coupable sur tous les chefs sans circonstances atténuantes, Robert a été condamné à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 26 OCTOBRE.

Aucune ville plus que Paris ne sait parer sa marchandise ; depuis le magasin du joaillier jusqu'à l'éventaire de la marchande de légumes, il y a partout une science d'éclat qui fait plaisir à voir et n'engage que trop l'acheteur. Nous disons que trop, car cette science, comme beaucoup d'autres, n'est que superficielle et ne sert qu'à cacher la fraude. Voici une marchande de crevettes ; le petit manelon de ces crustacés arthrocéphales qu'elle a élevés devant elle vous fait venir l'eau à la bouche ; ils sont du plus beau rose, ont cet éclat du poisson qui vient à peine de sortir de son élément, et tout ce que vous en apercevez semble choisi parmi les plus gros individus de l'espèce. Vite, vous vous empressez de faire votre emplette que la jolie marchande se hâte d'enfourner dans un élégant cornet, et le soir, au moment du dîner, avec un petit air à la fois mystérieux et triomphant, qui s'adresse en même temps à votre cuisinière et à votre femme, vous versez le contenu de votre cornet dans une jolie coquille de porcelaine. A ce déballeage, madame se pince le nez, les enfants, qui en ont déjà tâté, se rincent la bouche, et la cuisinière, qui se pings sur les hanches, se livre à un rire homérique. Vous-même, vous reculez de surprise, vous avez des pensées, vous ne reconnaissez plus ces belles crevettes, l'honneur du marché ; elles ne sont plus roses, elles sont vertes ; leur éclat a fait place à une nuance cadavéreuse, et elles sont si petites, si petites que vous vous demandez si on ne vous a pas vendu des crevettes soufflées.

Mais vous êtes un homme bien élevé, vous avez de l'esprit, vous faites enlever les malencontreuses crevettes, vous dinez de bon appétit, et vous apprenez de votre cuisinière qu'il en est de tout, sur les marchés de Paris, comme des crevettes, que le bon n'est que pour les yeux, que le mauvais est pour l'estomac.

Tout le monde n'est pas bien élevé, n'a pas de l'esprit, une charmante femme, de beaux enfants, une cuisinière savante et rieuse, et un bon dîner pour remplacer des crevettes passées à l'état de comote. Aussi Joseph Martin, en semblable situation, a-t-il tenu une conduite toute différente de la vôtre. A l'heure du déjeuner, en brave garçon qu'il est, Martin, son pain sous le bras, se demandant ce qu'il allait mettre dessus ; il voit des crevettes, non pas de premier choix, non pas des crevettes roses et faisant concurrence aux écrevisses pour la couleur et la grosseur, mais enfin des crevettes ; la marchande, en lui en donnant pour 4 sous dans un cornet bien fermé, lui adresse un joli sourire et lui tourne le dos. Martin, sans dissimuler, attaque une première crevette, il la rejette ; une seconde, il fait la grimace ; une troisième, il est empoisonné. En trois enjambées, il rejoint la marchande : « Rendez-moi mes 4 sous et reprenez vos infections », lui dit-il avec accompagnement d'épithètes tragi-maçonniques qu'il faut supprimer.

Il faudrait être un grand peintre pour rendre l'expression d'une marchande de crevettes répondant à une pareille demande. Elle n'y répond pas par des paroles, ni par des gestes ; le plus faible cri ne saurait trouver pas son langage ; on gorgé serrée comme par un étau. C'est dans son regard seul que vient se concentrer tout ce que l'âme humaine peut contenir de surprise et d'indignation :

Si fractus illabatur orbis...

la marchande de crevettes serait moins étonnée.

Et, en effet, que lui fait à elle le monde brisé en éclats ? Mais se lever à quatre heures du matin, acheter des crevettes de l'avant-veille, leur faire prendre un bain formidable, leur rattacher la tête, leur renfoncer les pattes dans le ventre,

D'une eau claire et gommeuse arroser leur visage, Pour réparer des ans l'irréparable outrage ;

les échafauder sur son éventaire, parer sa marchandise, puis se mettre en quête des chalands, clapoter dans la boue, crier à perdre la voix, vendre enfin, mettre l'argent dans sa poche, et tout cela pour le rendre à un maçon ! Ah ! voilà ce qui bouleverse, voilà ce qui confond, voilà ce que ne comprendra jamais cette fine fleur des filles d'Eve qui exerce à Paris, aux environs de la pointe Saint-Eustache.

Voilà pourtant ce que Martin voulait lui faire comprendre, car, lui aussi, il y avait une chose qu'il ne comprenait pas, devant laquelle l'illabatur orbis n'était aussi que de la Saint-Jean. « Un maçon qui a acheté pour 4 sous doit manger pour 4 sous », voilà le principe dont il ne pouvait pas se départir, et voilà pourquoi, désespérant de le faire admettre par la marchande, il n'a plus été maître de lui. D'abord, il lui a jeté au nez sa comote de crevettes ; puis, d'un coup de pied donné dans son éventaire, il a jeté dans le ruisseau tout ce qui restait de la cargaison. La marchande ainsi allégée s'est jetée sur lui les ongles levés ; il s'est jeté sur la marchande, et, pour préserver ses joues, il n'a pas craint d'offenser celles d'un sexe faible et timide. Alors la foule de se récrier, un sergent de ville d'arriver, de sommer Martin de le suivre au poste, Martin de refuser, de crier, de gesticuler, de faire si bien enfin qu'il était aujourd'hui devant la police correctionnelle.

La marchande de crevettes n'a pas manqué de venir à l'audience apporter le poids de son témoignage. Dire sa joie en entendant condamner sa pratique à huit jours de prison serait chose difficile. On peut cependant basarder cette conjecture, sans crainte de se tromper, c'est que, pour elle, la morale de ce procès est que, dans les transactions commerciales, il n'y a qu'une parole, et que l'argent encaissé ne se décaisse jamais.

Jean Méviev, soldat du train des équipages militaires, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lamair, pour répondre à une accusation capitale de voies de fait envers un supérieur.

C'est un bonhomme mal cousu qui a été la cause première de cette grave insubordination. Le dimanche, 30 août, au moment où le cavalier Méviev se présentait à la porte pour sortir des baraques du camp Morland, où il est caserné, le maréchal-des-logis de semaine l'en empêcha en lui faisant observer que sa tenue était mauvaise. « Comment donc, s'écria vivement Méviev, ne suis-je pas conformé à l'ordonnance ? » Le sous-officier lui expliqua en quoi sa tenue était défectueuse, et lui ordonna d'aller la régulariser ; il s'agissait d'un bouton mal nettoyé. Alors Méviev, cédant à un mouvement de vive contrariété, et craignant surtout d'être en retard pour un rendez-vous d'amour donné à une paysse, arracha avec colère le malencontreux bouton et murmura quelques paroles inconvenantes pour son supérieur. Le maréchal-des-logis lui infligea deux jours de salle de police ; ce qui n'eut pas à Méviev l'envie d'aller rejoindre son aimable

compatriote, libre seulement une partie du dimanche. Tandis que le cavalier du train était rentré dans sa chambre et s'occupait de recoudre à la hâte un autre bouton, le brigadier Hérot vint lui signifier l'ordre qu'il avait reçu de le conduire à la salle de police.

M. le président, à l'accusé: Trois chefs d'accusation sont portés contre vous: refus formel d'obéissance, outrages par paroles envers un supérieur et voies de fait envers le même supérieur.

M. le président: Ce n'est pas là la question; on vous empêchait de sortir, il ne fallait pas vous y opposer, et encore moins être irrespectueux envers le maréchal-des-logis, qui exigeait de vous une tenue régulière.

M. le président: Voyez comme vous êtes grossier! Le maréchal-des-logis a bien fait de vous punir, et vous, vous n'avez tenu aucun compte de ses ordres.

M. le président: J'ai bien entendu, il est vrai, qu'il me punissait de salle de police, mais je ne croyais pas que ce fût sérieux. Aussi, quand le brigadier Hérot est venu pour exécuter la punition, je ne pouvais y croire; je n'ai presque pas fait attention à ce qu'il m'a dit.

M. le président: C'est contre lui que vous avez tourné votre colère et votre fureur; vous avez commencé par lui lancer de grands coups de pied dans les jambes et vous avez proféré contre lui des paroles injurieuses.

M. le président: Mon colonel, je ne savais pas ce que je disais, tant j'étais préoccupé de mon rendez-vous manqué.

M. le président: Finalement, reconnaissez-vous vous être armé d'un manche à balai et en avoir porté des coups répétés à votre supérieur?

M. le président: J'ai frappé sur ceux qui m'avaient emmené à la salle de police et m'ont bousculé avec tant de force qu'ils m'ont fait faire un plongeon: sans le balai qui m'a garanti, j'aurais eu le front enfoncé.

M. le président: C'est à votre désobéissance et à votre insubordination qu'est dû ce grave désordre; vous avez opposé aux hommes de garde une résistance violente; il a bien fallu qu'ils employassent la force pour venir à bout de vous: c'était leur devoir.

M. le président: Je ne puis convenir de cela, parce que, à vrai dire, je ne savais sur qui je frappais.

M. le président: Dites-nous ce qui s'est passé quand il vous a frappé à coups de bâton?

M. le président: Métyvier s'échappa des mains des hommes qui le tenaient, il vint à moi pour me porter des coups de pied dans les jambes; on s'empara de nouveau de lui, et lorsqu'il fut dans la salle de police, il saisit le manche d'un balai et s'avança sur moi.

M. le président: à l'accusé: Vous le voyez, cette déposition est très précise; en manœuvrant l'arme que vous teniez, vous saviez très bien que les coups tombaient sur votre supérieur.

M. le président: Je n'ai pas réfléchi... Je ne voyais devant moi que les hommes qui, par leur brutalité, m'avaient renversé en avant la tête la première. C'est à eux à qui j'en voulais.

M. le président: Le brigadier Meurice a été témoin des coups de pied portés par l'accusé au brigadier Hérot.

M. le président, au témoin: Vous faites là une déposition contraire aux faits établis par l'information et par les témoignages que nous avons déjà entendus.

Un accident, suivi de mort, est arrivé dans la soirée d'avant-hier dans la gare des marchandises du chemin de fer de l'Ouest (rive gauche), à Vaugirard.

Après cela, vous trouverez extraordinaire, j'en suis sûr, que je m'adresse encore à vous pour un nouveau secours; mais j'y suis déterminé par la nécessité et par la bonne résolution que je suis de faire mes efforts pour vous satisfaire.

Un autre accident est aussi arrivé dans la même soirée sur la ligne de la rive droite, à la station d'Asnières.

Un incendie a éclaté avant-hier dans une fabrique d'acide, rue de la Croix-Rouge, à Ivry.

M. Burcham: Je crois aux bons sentiments que vous avez manifestés et qui sont confirmés par la conduite que j'ai suivie la lettre qui les contient.

M. le président: Le résultat de l'enquête ouverte sur-le-champ par le commissaire de police d'Ivry, que cet incendie serait tout à fait accidentel.

M. le président: Hier, entre sept et huit heures du soir, une jeune femme de vingt-trois à vingt-quatre ans se promenait depuis quelques instants sur le quai Saint-Paul.

M. le président: Elle a refusé de faire connaître le motif qui avait pu la porter à cette tentative de désespoir.

M. le président: Elle a refusé de faire connaître le motif qui avait pu la porter à cette tentative de désespoir.

M. le président: Elle a refusé de faire connaître le motif qui avait pu la porter à cette tentative de désespoir.

M. le président: Elle a refusé de faire connaître le motif qui avait pu la porter à cette tentative de désespoir.

M. le président: Elle a refusé de faire connaître le motif qui avait pu la porter à cette tentative de désespoir.

M. le président: Elle a refusé de faire connaître le motif qui avait pu la porter à cette tentative de désespoir.

M. le président: Elle a refusé de faire connaître le motif qui avait pu la porter à cette tentative de désespoir.

M. le président: Elle a refusé de faire connaître le motif qui avait pu la porter à cette tentative de désespoir.

M. le président: Elle a refusé de faire connaître le motif qui avait pu la porter à cette tentative de désespoir.

M. le président: Elle a refusé de faire connaître le motif qui avait pu la porter à cette tentative de désespoir.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

M. George Allond raconte que Devine est son cousin, mais que c'est presque pour lui un étranger, puisqu'il ne l'a vu que deux fois.

COURSES A LA MARCHE. Dimanche 1^{er} novembre, fête de la Toussaint, derniers Steeple-Chases à La Marche, près Ville-d'Avray.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, reprise de Zampa, opéra-comique en trois actes, de Mélessville, musique d'Hérold.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, 61^e représentation d'Obéron, opéra fantastique en 3 actes et 7 tableaux.

— VAUDEVILLE. — Dixième représentation, reprise des Faux Bonshommes, de MM. Th. Barrière et E. Capendu.

— Aux Variétés, le grand succès des Chants de Béranger, avec M^{lle} Dejazet, était prévu du jour où vint la pensée d'accoler ensemble ces deux noms si populaires.

— Tous les soirs, à sept heures et demie, à l'Ambigu-Comique, le drame à la mode, les Viveurs de Paris.

— GAITÉ. — Ce soir, le Père aux Ecus; M. Chilly déploie une âme de véritable comédien dans le rôle de M. Aubry.

— Au théâtre des Bouffes-Parisiens, le Mariage des Lanternes et l'Arbre de Robinson, accompagnés des deux plus jolies opérettes du répertoire.

— Ce soir, au Cirque, la 11^e repr. de l'Amiral de l'Escadre Bleue, qui vient de remporter une victoire éclatante.

— THÉÂTRE BEAUMARCHAIS. — Spectacle nouveau, composé des Aventures Guerrières, d'un Homme pacifique, pièce en quatre actes.

— ROBERT-HOUDIN. — Voici les titres des principales expériences qui composeront la nouvelle séance de M. Hamilton.

— HIPPODROME. — Le Sire de Francochise, légende, farce, bouffonnerie équestre et dansante.

— SPECTACLES DU 27 OCTOBRE. OPÉRA. — Les Demoiselles de Saint-Cyr, l'Avocat Patelin.

— OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, le Mariage extravagant. ODÉON. — Le Perroquet gris.

— THÉÂTRE-ITALIEN. — Rigoletto. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Obéron, Maitre Wolfram.

— VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, le Triplet. GYMNASSE. — Les Petites Lâchetés, l'Invitation, l'Esclave.

— VARIÉTÉS. — Les Chants de Béranger. PALAIS-ROYAL. — La Veuve au Camélia, le Supplice de Tantale.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Les Viveurs de Paris.

Bourse de Paris du 26 Octobre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 66 75, Baisse 43 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 66 75, 90 25).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 66 70, 90 50).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1315, 862 50).

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRAIN A BOULOGNE

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 11 novembre 1857, deux heures de relevé.

D'un TERRAIN avec les constructions s'y trouvant, d'une superficie d'environ 1,091 mètres.

Mise à prix: 8,000 fr.

S'adresser audit M. PIETRETTI, avoué, et à M. Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tour-nelle, 37.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE MAISON AVEC HOTEL

aux Champs-Élysées, exposée au midi, rue de Ponthieu, 20, à vendre, même sur une enchère.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres).

James Devine, homme d'un âge moyen et d'un teint basané.

des notaires de Paris, le mardi 24 novembre 1857.

GRANDE PROPRIÉTÉ

à Paris, passage du Caire, 51, 52, 53, 54, 55, et galerie Ste-Foy, 30, 31, 32, à vendre.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'ad. à M. Boissel, notaire, rue St-Lazare, 93.

SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE LA FONDERIE DE CARONTE ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires en retard du versement de 8 fr. 25 c.

MM. les actionnaires sont prévenus que, sur la demande du syndicat des agents de change.

COMPAGNIE DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET ACIÉRIES

DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER JACKSON FRÈRES, PETIN, GAUDET ET C^e.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du lundi 9 novembre 1857.

Modification dans l'heure de la séance.

MM. les actionnaires sont prévenus que, sur la demande du syndicat des agents de change.

MM. les actionnaires sont prévenus que, sur la demande du syndicat des agents de change.

MM. les actionnaires sont prévenus que, sur la demande du syndicat des agents de change.

MM. les actionnaires sont prévenus que, sur la demande du syndicat des agents de change.

MM. les actionnaires sont prévenus que, sur la demande du syndicat des agents de change.

MM. les actionnaires sont prévenus que, sur la demande du syndicat des agents de change.

MM. les actionnaires sont prévenus que, sur la demande du syndicat des agents de change.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE NAVIGATION FLUVIALE ET MARITIME

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 14 novembre à une heure, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10.

Les porteurs de 20 actions, ou plus, pouvant seuls faire partie de l'assemblée, ils devront, pour avoir droit d'y assister, déposer leurs titres au siège de la société, à La Villette, place de la Rotonde, avant le 12 novembre.

Etude de M. Baligand, agréé à Versailles.

LES CRÉANCIERS

de la faillite des frères Kahn, anciens marchands de nouveautés à Saint-Germain-en-Laye, sont invités à se rendre à l'assemblée de clôture de la faillite qui aura lieu au Tribunal de commerce de Versailles, le 5 novembre 1857, à une heure de relevé.

de la faillite des frères Kahn, anciens marchands de nouveautés à Saint-Germain-en-Laye, sont invités à se rendre à l'assemblée de clôture de la faillite qui aura lieu au Tribunal de commerce de Versailles, le 5 novembre 1857, à une heure de relevé.

de la faillite des frères Kahn, anciens marchands de nouveautés à Saint-Germain-en-Laye, sont invités à se rendre à l'assemblée de clôture de la faillite qui aura lieu au Tribunal de commerce de Versailles, le 5 novembre 1857, à une heure de relevé.

de la faillite des frères Kahn, anciens marchands de nouveautés à Saint-Germain-en-Laye, sont invités à se rendre à l'assemblée de clôture de la faillite qui aura lieu au Tribunal de commerce de Versailles, le 5 novembre 1857, à une heure de relevé.

de la faillite des frères Kahn, anciens marchands de nouveautés à Saint-Germain-en-Laye, sont invités à se rendre à l'assemblée de clôture de la faillite qui aura lieu au Tribunal de commerce de Versailles, le 5 novembre 1857, à une heure de relevé.

de la faillite des frères Kahn, anciens marchands de nouveautés à Saint-Germain-en-Laye, sont invités à se rendre à l'assemblée de clôture de la faillite qui aura lieu au Tribunal de commerce de Versailles, le 5 novembre 1857, à une heure de relevé.

DEMANDE D'ASSOCIÉ MM. X. et Z., obligés de donner du développement à une industrie en voie de prospérité...

XEREZ, CHAMPAGNE. VINS FINS: de la maison Eugène CLICQUOT, à Reims; 2° Xerez de la maison Duff, Gordon et Co, à Fort-Sainte-Marie-Cadix...

ÉTANAGE DES GLACES par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. FRON et Co, 28, r. Culture-Sainte-Catherine.

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements, 168, r. Rivoli, hôtel du Louvre.

PAPETERIE SUSSE Place de la Bourse, 21. Maison recommandée par l'excellence de ses papiers à lettre...

CHALES DES INDES ET DE FRANCE LIQUIDATION FORCÉE PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES. La maison des Indiens, n° 93, rue de Richelieu...

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier.

COFFRES-FORTS contre le vol et le feu. PAUBLAN, r. St-Hon. 365.

CARTONNAGE Syst. breveté pour les cartons de bureau et notaires. E. Ventre, r. Fès-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9.

FRAIS MARQUIS, ARQUEBUSIER Français à bascule p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens.

AUX SERGENTS. Sp. de l'atelier. A. M. Marre Piedefert, r. St-Hon. n° 166.

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Toujoursal. Nemours, 7, Pal.-Royal.

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en reports sur valeurs de 1er ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem. de son prospectus.

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES, paysages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Médaille à l'Exposition universelle.

PASTILLES ORIENTALES CLENT, pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix: la boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, pharmacien, r. N. des-Petits-Champs, 26, Paris.

Pierre divine, 4 f. Guérir en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Montbador, 27, près les Tuileries.

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraichissants de Duval, rue Neuve-Saint-Augustin, 8, Paris.

DEPURATI... 25 ans de succès. — Le meilleur moyen de purifier le sang, de débarrasser le système circulatoire de toutes les impuretés...

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

COMPTOIR DE BANQUE ET DE COMMISSION E. PELLETTIER et Co. Boulevard de Strasbourg, 10, à Paris.

On connaît les dividendes importants que distribuent à leurs adhérents les maisons qui ont été appelées à l'association des capitaux pour le faire valoir en participation...

colée à la Bourse sont reçus au cours moyen du jour depuis 500 fr. Les dépôts faits du 1er au 15 prennent part aux opérations à partir du 15. Les sommes versées du 15 au 31 du mois ne participent aux opérations que depuis le 1er du mois.

la loi du 25 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

à la Laiterie anglaise (Jambon d'York) FROMAGE de Chester, saucis, pickles, biscuits anglais, porter, pale ale et scotch ale, 61, faubourg St-Honoré.

Coutellerie, Orfèvrerie de table. MARMOSE Jrs, couteaux renaissance, 25, r. du Bac. Lites en fer et Somniers.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (3770) Châle cachemire, capeaux, linde et habes de femme, etc.

notaires à Paris, le même jour, enregistré. M. Jean-Alexandre ZIBELIN, demeurant à Choisy-le-Roi...

Etude de M. BEAU, notaire. Suivant acte reçu par M. Beau et par M. Lefèvre, notaires à Paris, le vingt octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Charles LEPAGE, négociant parfumeur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 30, et M. Auguste FREMONT, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 70, ont été nommés liquidateurs de ladite société.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBLANC (Joseph), marchand de vins, rue des Grands-Béguins, n. 1, sont invités à se rendre le 31 oct., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 57 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité des syndics.

Orfèvrerie. BOISSEAU, Orfèvrerie CHRISTOPHE, 26, rue Vivienne. Rouloz (argenterie), MANDAR, M. THOUET, 31, r. Caumartin.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. DUMAS, avocat, rue d'Enghien, 39.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le treize octobre même mois, folio 123, verso, case 1, par Pomme, qui a reçu six francs, ledit acte fait double entre: M. François GROS, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 41, et M. Adolphe-Mathurin SEBILLE, élève en pharmacie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 80.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Bossini, 2. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Etude de M. DEBEZUE, successeur de M. EDOUARD HERVÉ, agréé. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le quatorze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre M. Charles LEPAGE, négociant parfumeur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 30, et M. Auguste FREMONT, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 70.

REMISSA A MUTAINE. De la D^{re} LOUET (Marie), modiste, rue Montmartre, 156, le 31 octobre, à 3 heures (N° 4044 du gr.).

Orfèvrerie. BOISSEAU, Orfèvrerie CHRISTOPHE, 26, rue Vivienne. Rouloz (argenterie), MANDAR, M. THOUET, 31, r. Caumartin.